



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 1558

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les soins remboursés par la sécurité sociale. Les séances de verticalisation en kinésithérapie ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Cette situation pose de sérieux problèmes aux personnes souffrant d'un lourd handicap physique, qui doivent être maintenues debout pour être lavées et habillées. Une famille sans ressources ne peut assurer les séances de verticalisation, car ces soins sont coûteux. Dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il conviendrait d'étudier les conditions dans lesquelles ce type de soins pourrait faire l'objet d'un remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'elle compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La mobilisation des patients pour les soins d'hygiène ne requiert pas l'intervention d'un masseur-kinésithérapeute, les soins de masso-kinésithérapie ayant vocation à prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, à les restaurer ou à les suppléer par des techniques appropriées. Plusieurs types de matériels, tels à titre d'exemple les soulève-malades, répondent aux besoins de mobilisation des personnes lourdement handicapées. Ces dispositifs permettent de modifier la position d'un patient pour lui prodiguer les soins nécessaires. Ces matériels sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1558

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 octobre 1997

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2455

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3720